



Analyse Environnementale du projet EPA de PAP : HA-L1075

Volume II

Cadre Politique de Réinstallation (CPR)

Mars 2013

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

Créée en mars 2009 suite à la nouvelle Loi-cadre portant organisation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement, et placée sous la tutelle du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA) est l'organisme d'Etat chargé des mises en œuvre gouvernementales en matière d'eau potable et d'assainissement. Elle exerce sa mission autour de trois grands axes : (i) le développement du secteur eau potable et assainissement au niveau national ; (ii) la régulation du secteur ; et (iii) le contrôle des acteurs.

Les activités du projet eau et assainissement de la BID pourraient entraîner une réinstallation involontaire de quelques personnes et exiger l'application des directives opérationnelles de protection environnementale et sociale, en l'occurrence la politique opérationnelle OP-710, relative à la réinstallation involontaire des populations.

Ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) explicite les procédures pour déterminer si une action de réinstallation involontaire est nécessaire, et les différentes étapes à suivre dans le cas affirmatif. Il fournit un guide des mesures à adopter par tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet, les actions à prendre ainsi que les principes de bases desquels ces déterminations devraient être faites et ces actions prises. Surtout, dans le cas où une action de réinstallation est déterminée d'être nécessaire, ce CPR fournit les éléments nécessaires pour la préparation et mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour compenser les personnes directement affectées, selon la loi haïtienne et les politiques de la BID.

L'élaboration de ce CPR se base sur une connaissance que la DINEPA a acquise dans la matière lors de l'élaboration de projets antérieurs, ainsi que d'autres expériences dans le pays. Pourtant, comme il s'agit de la première cadre de réinstallation sectoriel en Haïti, il est important de souligner qu'il s'agit d'un document vivant qui évoluera avec l'expérience.

Bien qu'il a été jugé probable que les actions du projet entraîneront le risque d'impacts sociaux liés à la réinstallation involontaire, ces actions et les impacts y associés restent encore en grande partie à définir. Il est donc impossible de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Pour cette raison, il a été jugé nécessaire la préparation d'un CPR. Il faut préciser, pourtant, ce CPR a été préparée en tant qu'instrument à porté sectoriel, afin de pouvoir servir dans de futurs projets initiés par la DINEPA en milieux urbain ou rural, dans toute zone du terroir haïtien.

OBJECTIFS

Le présent Cadre Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectifs d'éliminer, minimiser ou de compenser tout impact négatif directe que ce projet puisse avoir sur des personnes sur leurs lieux de résidence, propriété et biens, activités économiques et accès aux ressources. Dans le cas où ces impacts ne peuvent être ni évités ni minimisés, son objectif est de prévoir un dédommagement équitable de toute personne, ménage et / ou activité commerciale affectée par des actions du projet, en conformité avec la loi haïtienne et la politique de la BID sur la réinstallation involontaire (« OP-710 »). Ce CPR déterminer également le cadre institutionnel, légal et administratif dans lequel tout processus de réinstallation éventuel se fera au sein de ce projet. La DINEPA, chargée de l'exécution de ce PAR, s'engage pleinement assurer la réalisation

de toutes ces activités en pleine conformité avec le cadre légal et réglementaire de l'État haïtien et des politiques opérationnelles de la BID.

CONTENU

Ce CPR est divisé en 15 chapitres, divisée, à partir de cette Introduction, de la manière suivante :

Le Chapitre 2 présente une brève description du projet et des composantes qui pourraient nécessiter l'acquisition de terres et la réinstallation, ainsi que des types et portées des impacts éventuels.

Le Chapitre 3 présente les principes directeurs gouvernant la préparation et l'exécution de toute action de réinstallation dans le cadre de ce projet.

Le Chapitre 4 présente une description, à partir informations et expériences préalables, des populations potentiellement affectées et les catégories probables de leurs affectations.

Le Chapitre 5 présente l'approche et les procédures opérationnelles de BID, les principaux textes réglementaires et législatifs, ainsi que les pratiques courants haïtiens en matière de réinstallation, et les différences identifiées entre les deux et des mesures pour adresser. Il présente également un cadre institutionnel de pratique de réinstallation en Haïti.

Le Chapitre 6 présente une description du processus de préparation et d'approbation des PAR individuels au sein de ce CPR.

Le Chapitre 7 présente les critères d'éligibilité et les différentes catégories de personnes déplacées.

Le Chapitre 8 présente les méthodes proposées d'évaluation de la valeur des biens affectés.

Le Chapitre 9 présente le cadre institutionnel et la répartition de rôles et responsabilités entre les acteurs institutionnels impliqués.

Le Chapitre 10 présente une description du processus de mise en œuvre de chaque PAR, reliant la mise en œuvre des actions de réinstallation et travaux publics afin d'assurer la compensation des personnes affectées avant le démarrage des travaux qui pourraient les affecter.

Le Chapitre 11 présente une description des mécanismes de consultation avec des personnes déplacées, pour la planification, la mise en œuvre et le suivi des actions de réinstallation.

Le Chapitre 12 présente une description des mécanismes de règlement des plaintes.

Le Chapitre 13 présente les mesures de suivi et évaluation à être mis en œuvre par la DINEPA et des tiers partis.

Le Chapitre 14 présente un chronogramme de réinstallation dans le projet.

Le Chapitre 15 présente une estimation du budget de réinstallation, et supervision et suivi du CPR, du CP et des RAP.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

Haïti a un des plus faibles niveaux d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans la région Amérique Latine et Caraïbes. Sur une population de plus de 8 millions d'habitants, seuls 50% des personnes en zone urbaine et 30% des personnes en zone rurale ont accès au réseau public de distribution d'eau, l'alimentation se faisant le plus souvent de manière discontinue et très rarement avec une pratique de chloration. Les services d'assainissement sont presque inexistantes (29% de la population urbaine et 12% de la population rurale étant raccordée au réseau). Quelques villes seulement disposent de réseau de drainage des eaux pluviales mais le pays ne bénéficie pas de réseaux d'égouts. La majorité des habitations sont équipées de sanitaires rudimentaires.

Le séisme du 12 janvier 2010 est arrivé dans la première année du mandat de DINEPA. Bien que les dégâts sur le réseau d'eau potable ont été relativement limités, l'exode massif de près d'un demi-million de personnes vers des villes de taille moyenne et les zones rurales qui suivait a créé un poids supplémentaire sur ces zones en termes d'accès à l'eau et à l'assainissement, ce qui risquait une augmentation des maladies transmises par l'eau, un risque qui s'est réalisé quelques mois après avec l'épidémie de cholera. Ces désastres plutôt conjoncturels ont mis en relief des insuffisances dans l'infrastructure haïtienne, dont le besoin de renforcer massivement le service d'eau potable et assainissement dans le pays.

LE PROJET

Principaux donateurs pour le secteur de l'eau et de l'assainissement en Haïti, la Banque Interaméricaine de Développement (BID) et l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID) ont lancé au printemps 2010 un projet de 50 millions de dollars d'investissement en faveur du réseau d'eau potable et d'assainissement de la capitale haïtienne, Port-au-Prince. Le projet actuel est une continuation de ces activités.

OBJECTIFS

Les objectifs du projet sont :

- de renforcer les capacités des institutions haïtiennes responsables de l'approvisionnement en eau potable et en services sanitaires à Port-au-Prince ;
- d'aider à la réhabilitation du réseau d'eau considéré comme prioritaire ; et
- d'étendre les services et de mettre en œuvre des systèmes d'assainissement adéquats à Port-au-Prince de manière à améliorer durablement les conditions d'accès à l'eau et à l'assainissement.

Le projet se décompose en trois grandes composantes :

- 1) *Un renforcement institutionnel de la CAMEP(1) et de la DINEPA(2) ;*
- 2) *Des investissements en eau potable et en assainissement pour financer les réparations d'urgence et les travaux sur le réseau d'eau ; et*
- 3) *Le contrôle de la Filariose Lymphatique (FL) et des Helminthes transmis par le sol.*

IMPACTES POTENTIELS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Il est probable que la mise en œuvre du projet entraîne une réinstallation involontaire de quelques personnes, et notamment, du fait de l'instauration d'un périmètre de protection autour des sources d'eau et des forages.

Le nombre exact de personnes qui seraient affectées par une réinstallation involontaire à ce jour reste inconnu du fait d'incertitudes sur les zones d'impacts du projet.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Afin d'assurer un processus transparent et juste, ainsi qu'un résultat qui respecte les droits des personnes et qui soit équitable, viable et durable, tout travail de réinstallation entrepris dans le cadre de e projet devrait suivre un certain nombre de principes directeurs, dont les suivant :

Consultation des parties prenantes. Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation. La participation et la consultation des parties prenantes permettent de recueillir les préoccupations des parties prenantes envers le projet et de préciser les impacts susceptibles de survenir lors du projet de reconstruction. Les consultations, qui favorisent une participation libre et active de la population, contribuent à identifier et à préciser les types de compensation qui seraient privilégiés par les PAP. Les informations obtenues lors des consultations doivent être prises en compte lors de l'élaboration du PAR.

Compensation juste, équitable et actualisée. Tout le processus d'évaluation, d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet. Une matrice d'éligibilité, basée sur des critères précis, doit d'abord été établie, avant toute action de réinstallation, afin de bien identifier les PAP éligibles à la compensation. La détermination de la valeur des compensations sera basée sur un inventaire des biens potentiellement affectés par le projet et par une évaluation économique actualisée des pertes encourues par les personnes affectées. La valeur des compensations doit être *établie sur la base des prix actuels de remplacement*, sans réduction aucune pour une quelconque détérioration. Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre.

(1) Centrale Autonome Métropolitaine d'Eau Potable

(2) Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement

Compensation au coût de remplacement. Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu.

Résolution cordiale, rapide et ouverte des plaintes. Les PAP doivent être directement impliquées dans la planification et dans mise en œuvre de tout PAR qui les concerne. Une Procédure de Gestion des Plaintes (PGP) adéquat doit être mise en place au niveau du projet et un Comité de Compensation apte à représenter de manière juste les intérêts des parties en présence formé pour chaque localité qui nécessite le développement d'un PAR.

Paiement à temps et de façon transparente. Le règlement des indemnités sera destiné aux propriétaires et occupants des biens affectés selon les modalités choisies par chaque PAP : un seul ou plusieurs versements, directement ou par l'entremise d'une autre personne identifiée par la PAP. Les paiements s'effectueront par l'entremise de la Commission d'Expropriation du MTPTC lors d'une réunion organisée par la DINEPA à laquelle assisteront également les membres du Comité de Compensation du PAR.

Solutions globales et liées au contexte. Les activités de réinstallation devraient constituer ou faire partie d'un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices. Les indemnités doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes.

La DINEPA s'engage à mettre en œuvre ces principes directeurs du PAR en tenant compte des politiques de sauvegarde de la BID.

4. POPULATIONS POTENTIELLEMENT AFFECTEES

Ce chapitre présente, à partir informations et expériences préalables, une description des populations potentiellement affectées par des actions du projet, de manière consistante avec la réinstallation involontaire, ainsi que les catégories probables de leurs affectations.

CATEGORIES DE PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTEES

Les catégories probables de PAP, selon leurs éventuelles impacts au sein du le projet, sont les suivants :

- 1) Propriétaires de terres avec titre formel
- 2) Propriétaires de terres sans titre formel
- 3) *Jeran*
- 4) *Affirme*
- 5) *Metaye*
- 6) Travailleurs
- 7) Propriétaires / résidents de structures résidentiels
- 8) Propriétaires / utilisateurs d'autres structures ou infrastructures
- 9) Marchands

- 10) Éleveurs
- 11) Résidents qui utilisent les terres en question pour accéder aux ressources naturelles (l'eau, fruits...)

5. CADRE JURIDIQUE ET LEGAL

Ce chapitre présente : (i) l'approche et les procédures opérationnelles de BID ; (ii) les principaux textes réglementaires et législatifs, ainsi que les pratiques courants haïtiens en matière de réinstallation ; et (iii) les différences identifiées entre les deux et des mesures pour adresser. Il présente également un cadre institutionnel de pratique de réinstallation en Haïti.

POLITIQUES OPERATIONNELLES DE LA BID

La Politique Opérationnelle portant sur la Réinstallation Involontaire, OP-710, s'applique à tout projet financé par la BID qui est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire de personnes, des impacts sur leurs moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles constituant la source principale de subsistance de ces personnes.

Selon OP-710, une acquisition (involontaire) de terre est le processus par lequel l'État peut déclarer une terre d'utilité publique que le propriétaire ou occupant doit nécessairement quitter contre une indemnisation. La politique de réinstallation involontaire est en général déclenchée quand il est nécessaire une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour leurs activités économiques ou de subsistance. Dans ce cas, la OP-710 se veut l'outil opérationnel à mettre en œuvre pour assurer que les indemnisations et les compensations offertes aux PAP se fassent en respect des principes établis par la BID.

Un autre principe fondamental de la politique de la BID sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par le projet doivent avoir, une fois le projet complété, récupérée – sinon améliorée – leur situation économique initiale. Si des personnes subissent des impacts négatifs sous forme de perte de revenus agricoles, de biens ou autres par des actions associées avec un projet financé par la BID, celles-ci doivent recevoir une assistance et obtenir une compensation afin que leur condition socio-économique future soit au moins équivalente à celle existante avant projet.

Les principales exigences de la OP-710 relatives à la réinstallation involontaire sont les suivantes :

- La réinstallation (en cas de déplacement) involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des alternatives dans la conception du projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que *programme de développement durable*, en mettant en mobilisant des ressources suffisantes pour que les personnes affectées puissent bénéficier des activités mises en œuvre par le projet.
- Les personnes affectées doivent être consultées selon un processus clair et transparent et elles doivent participer à la planification et à l'exécution des actions de réinstallation.

- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins le restaurer à son niveau intérieur a leur déplacement.
- Des compensations sous la forme de paiement en espèce ou en nature des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus du fait de la déclaration d'utilité publique ou non doivent être accordées aux personnes affectées.

Selon la OP-710, les biens affectés doivent être compensés selon leur *coût de remplacement*. La OP-710 accepte une combinaison de compensations autorisées sous le régime légal national avec d'autres allocations éventuelles, afin que le total soit équivalent au coût de remplacement des biens affectés.

CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN

Le cadre légal et juridique de la République d'Haïti est encadré par une série de textes de lois, parfois assez anciens, qui touchent de près ou de loin le droit de propriété, l'expropriation et la compensation.

LEGISLATION EN VIGUEUR EN MATIERE D'EXPROPRIATION

Le droit haïtien reconnaît aux particuliers (personnes physiques et / ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues. Ainsi, selon cette loi, les articles 36 et 36.1 de la Constitution de la République d'Haïti de 1987, en vigueur, se lisent comme suit :

“Article 36 : La propriété privée est reconnue et garantie. La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissances ainsi que les limites.”

“Article 36.1 : L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu, moyennant le paiement ou la consignation, ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert. Si le projet initial est abandonné, l'expropriation est annulée et l'immeuble ne pouvant être l'objet d'aucune autre spéculation, doit être restitué à son propriétaire originaire, sans remboursement pour le petit propriétaire. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en œuvre du projet.”

La seule loi régissant la matière en Haïti est celle du 18 Septembre 1979, abrogeant celle du 22 Août 1951, qui n'a jamais été amendée ni abrogée entre temps. En ses Articles 1 et 3, ladite loi précise ce qui suit :

“Article 1 : L'expropriation pour cause d'utilité n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général et constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux.”

“Article 3 : L'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications (DTPTC) en concertation avec tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de Servitudes d'Utilité Publique, qu'en vertu de l'Arrêté ou du Décret du Chef de l'État qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la Commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'Arrêté, suivant le cas, en

indiquera la délimitation”.

Nonobstant les dispositions des **Articles 12 et 13** de la Loi du 18 Septembre 1979, et concernant la formation du Comité d’Évaluation, les expropriations au cours des vingt (20) dernières années ont été exclusivement conduites conjointement par :

- 1) la Commission d’Expropriation (CE) du MTPTC ;
- 2) la Direction Générale des Impôts (DGI) ; et
- 3) le Ministère de l’Économie et des Finances.

Du point de vue juridique, la législation en vigueur en matière d’expropriation est celle du 18 Septembre 1979.

Il n’existe aucune réglementation formelle quant à la façon de procéder aux déplacements de populations pour cause de Projets d’Utilité Publique. Le même constat s’applique pour l’indemnisation de pertes agricoles temporaires ou permanentes en raison de dommages causés par les travaux autorisés par l’État. Dans ce domaine, la seule référence reste les pratiques courantes de la Commission d’Expropriation (CE) du MTPTC. Ces pratiques représentent les seuls barèmes fixés par le gouvernement haïtien. Les barèmes sont établis par la Commission et généralement actualisés à tous les ans.

LOIS EN VIGUEUR EN MATIERE DE L’ENVIRONNEMENT

La Constitution d’Haïti de 1987 a également sept (7) articles consacrés à l’environnement, à l’exploitation rationnelle des sols et terrains en pente, aux sites naturels, à la couverture végétale, aux déchets toxiques ainsi qu’à la mise au point de formes d’énergie propres.

L’article 253 stipule que « l’environnement étant le cadre de vie de la population, les pratiques susceptibles de perturber l’équilibre écologique sont formellement interdites ».

Cependant c’est après avoir signé la Déclaration de Rio en 1992 et en s’engageant à participer à l’Agenda 21 que le gouvernement haïtien s’est investi formellement dans l’élaboration de son propre agenda concernant l’aménagement durable et la gestion de l’environnement.

Le gouvernement haïtien a promulgué par la suite le 12 octobre 2005 le décret cadre sur la Gestion de l’Environnement, qui parle au chapitre IV de l’Évaluation Environnementale et qui indique en son article 56 que « les politiques, plans, programmes, projets ou activités susceptibles d’avoir un impact sur l’environnement doivent obligatoirement faire l’objet d’une évaluation environnementale à charge de l’institution concernée ».

SITUATION FONCIERE EN HAÏTI

Il existe trois formes d’occupation de la terre en Haïti:

La propriété. Les petits propriétaires terriens ont généralement acquis leur parcelle après un achat, un héritage ou une réclamation suite à une longue occupation de la terre (l’on devient propriétaire de la terre après 20 ans d’occupation si celle-ci n’est ni contestée ni réclamée);

La location (ou sous-location). De nombreux fermiers louent leur terre à l’Etat, à des propriétaires étrangers ou locaux, ou à des connaissances. De nombreux locataires louent à leur

tour la terre à des sous-locataires; cette manière de procéder est particulièrement avérée dans le cas où la terre appartient à l'Etat; et

Le métayage. Le métayage est souvent basé sur un contrat de courte durée, parfois juste pour une saison (3).

Avant le séisme de janvier 2010, le régime foncier haïtien était principalement régi par les arrangements coutumiers. Dans un pays où le cadastre national est défaillant, seuls 40% des propriétaires étaient en mesure de prouver leur propriété par un titre légal ou par un reçu d'achat.

Haïti ne dispose pas d'un cadastre national efficace pour enregistrer les titres fonciers. L'organisme responsable de l'enregistrement des terrains est l'Office National du Cadastre (ONACA), créé en 1984.

Préalablement au tremblement de terre, l'enregistrement des terres était surtout efficace à Port-au-Prince et dans les autres zones rurales même si ces zones ne maintenaient pas nécessairement le cadastre à jour. Le maintien et la mise à jour du cadastre sont assurés par la Direction Générale des Impôts (DGI). La véracité et l'exactitude des registres fonciers sont toutefois sujettes à caution. Il existe par ailleurs, au sein de la population, une forte méfiance à l'égard des institutions gouvernementales, y compris celles responsables de documenter, maintenir et mettre à jour les réclamations de terrains.

L'immeuble de la DGI a été endommagé lors du tremblement de terre de janvier 2010, ce qui rend le statut actuel des documents prouvant la propriété très incertain.

L'absence de cadastre ainsi que la possibilité que certains propriétaires se trouvant sur les sites concernés par ce projet ne soient pas en mesure de prouver leur propriété par un titre légal pourraient compliquer le processus de réinstallation. En effet, la loi haïtienne en la matière ne mentionne que les droits des détenteurs de titres légaux. Les personnes ne pouvant pas démontrer leurs titres sont exclues du processus.

CADRE INSTITUTIONNEL HAÏTIEN

Les institutions haïtiennes compétentes en matière d'expropriation sont les suivantes:

Ministère des Travaux Publics Transports et Communications (MTPTC). En général, c'est à la diligence du MTPTC que doit être initiée la démarche de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), discutée en Conseil des Ministres et proclamée par Arrête Présidentiel.

La Commission d'Expropriation (CE). Cet organe du MTPTC est chargé de procéder à l'indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public. Opérationnelle depuis 1994, elle jouie d'une expérience considérable en matière

(3) Source: USAID Issue Briefing, Land Tenure and Property Rights in Haiti, January 2010

d'indemnisation en cas d'expropriation. Une fois un cas d'expropriation est cheminé vers elle par le MTPTC, la CE prend le relais en ce qui concerne les visites de reconnaissance, les contacts avec les populations des zones ciblées, les opérations topographiques, l'examen des titres de propriétés, etc. La CE est la seule compétence gouvernementale en matière de compensation pour la perte de biens résultant de travaux gérés par le gouvernement.

La CE n'intervient généralement pas en cas de dommages aux biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en dehors d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces cas – par exemple, lorsque des dommages sont causés lors des travaux de construction – la Commission n'est pas impliquée, étant l'entrepreneur qui réalise les travaux celui qui doit payer les compensations sans devoir respecter une procédure préétablie ou des barèmes fixés par le gouvernement haïtien.

La Direction Générale des Impôts (DGI). Gérant en vertu de la loi du domaine privé de l'État, la DGI délègue un cadre auprès du Service d'Expropriation pour toute la durée de chaque opération d'expropriation.

Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF). Une fois que le rapport d'évaluation est complété, le MTPTC l'achemine au Ministère de l'Économie et des Finances pour suites à donner. Dans certains cas, le MEF émet et remet lui-même les chèques aux bénéficiaires. Dans d'autres cas, la totalité du montant de l'évaluation alimente le compte courant de la Commission d'Expropriations qui s'occupe du paiement aux bénéficiaires, au fur et à mesure des réclamations des chèques.

Dans le cas de ce projet, l'expropriation ou réinstallation de population sera requise dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), situation qui implique la participation de la CE. La responsabilité de la gestion des PAR éventuellement préparés à partir de ce CPR incombe à la DINEPA, en tant qu'agence gouvernementale chargée de la direction du projet. Il est néanmoins utile de prendre en considération les procédures déjà mises en place par la CE pour le dédommagement des biens, et de les comparer aux principes directeurs de la OP-710, dans l'objectif de trouver une pratique qui répondra aux exigences à la fois aux lois et aux pratiques usuelles en Haïti et aux politiques de la BID.

PRATIQUES COURANTES D'EXPROPRIATION EN HAÏTI

Lorsqu'il est question d'expropriations en Haïti, la procédure est restée invariable au cours des dernières années. L'étape initiale est la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant un certain périmètre, identifié, localisé (département géographique, arrondissement, commune, section communale), et délimité avec précision au moyen de coordonnées géodésiques et cartographiques. Dans les jours qui suivent la DUP, le Ministre des TPTC instruit la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTC de prendre toutes dispositions en vue de matérialiser les droits de l'État dans les limites du périmètre tracé. Le personnel de la CE auquel est adjoint un cadre de la DGI, se rend d'office sur les lieux pour une visite de reconnaissance. Les contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées. Jusqu'à maintenant, il n'y a jamais eu de mécanisme particulier de consultation, ce qui n'exclut pas que l'équipe de travail rencontre les autorités locales ou les élus locaux pour s'assurer de leur soutien dans la campagne de sensibilisation. En l'absence de toute réglementation formelle en

la matière, la pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par le projet et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation.

Les trois principales tâches réalisées lors de cette étape sont :

- 1) la détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles ;
- 2) l'examen des titres de propriétés ; et
- 3) l'évaluation financière des biens meubles et immeubles.

DETERMINATION DU NOMBRE ET DES SUPERFICIES DES TERRES

L'objet de cette opération est de déterminer les superficies et, accessoirement, de noter l'occupation et l'utilisation des parcelles affectées. Il est nécessaire que soient présents sur les lieux les propriétaires ou occupants des terrains et bâtisses concernés. Il est préférable, quoique non contraignant, que cette opération se termine par un procès verbal signé par les responsables de l'État (représentant de la CE et de la DGI) et contresigné par la personne concernée.

L'EXAMEN DES TITRES DE PROPRIETE

Profitant de leur présence sur les lieux, lors des opérations d'arpentage, l'équipe chargée de l'expropriation, ou bien collecte les titres de propriété, ou bien requiert que les dits titres soient soumis avant le règlement des compensations correspondantes. L'examen des titres de propriété est la responsabilité de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTC qui coordonne cette activité avec les institutions participantes.

L'expertise des titres permet d'identifier :

- les propriétaires légaux en possession de titres valides ;
- les fonds et bâtisses appartenant au domaine privé ou au domaine public de l'État, occupés ou non, de manière illégale ou non ;
- les fonds et bâtisses dont la propriété est contestée ou qui sont objets de litiges ; et
- les terres en friche dont les propriétaires ou héritiers sont absentes ou inconnues.

EVALUATION FINANCIERE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

La CE du MTPTC utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fonds et bâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non). Le barème financier est actualisé périodiquement. Voir en annexe les barèmes de compensation de la CE actualisés en janvier 2011.

COMPARAISON DES POLITIQUES DE LA BID AVEC LA LOI HAÏTIENNE

Le tableau ci-dessous présente les principales différences entre le cadre juridique haïtien et la OP-710 de la BID.

Comparaison des lois et pratiques haïtiennes et la OP-710 de la BID

Thème	Cadre Juridique et Pratiques Haïtiennes	OP-710	Conclusions
-------	---	--------	-------------

Thème	Cadre Juridique et Pratiques Haïtiennes	OP-710	Conclusions
Date limite d'éligibilité	Date de l'ouverture de l'enquête publique	Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'assistance pour décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations	LA OP-710 et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit haïtien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que La OP-710 n'en fait pas état.
Compensation des terrains privés	Compenser avec une Parcelle équivalente ou en argent	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation. Sinon, paiement des terres prises selon les prix du marché	En accord sur le principe mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes
Compensation structures et infrastructure	Indemniser selon la valeur locale et à partir de barèmes de compensation révisés annuellement	Remplacer ou payer la valeur de remplacement du bien affecté.	En accord sur le principe mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes
Occupants irréguliers	Le droit d'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État	Les personnes affectées reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant un date limite fixée Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation	Une divergence existe. Aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait des terres du domaine. En revanche, les procédures de La OP-710 prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide
Évaluation terres	Remplacer à base des barèmes selon la zone	Remplacer à base des prix du marché	Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale

Thème	Cadre Juridique et Pratiques Haïtiennes	OP-710	Conclusions
Évaluation structures	Remplacer à base de barèmes selon matériaux de construction	Remplacer ou payer la valeur de remplacement du bien affecté	Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale
Participation	Enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	La législation et pratique courante haïtienne prévoit une enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et conséquemment être exclus du processus de participation
Litiges et plaintes	Aucune procédure de gestion de plaintes de formalisée	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée. Recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord	Différence d'approches entre la pratique haïtienne et les mécanismes de résolution de conflit de la OP-710
Type de paiement	Normalement en argent et si nécessaire en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspective d'emplois ou de travail	Concordance partielle car compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes
Réhabilitation économique	Non mentionné	Nécessaire	Différence importante

POINTS DE CONVERGENCE ENTRE LES POLITIQUES DE LA BID ET LA LOI HAÏTIENNE

Le tableau de comparaison ci-dessus montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation et les pratiques du gouvernement haïtien et la OP-710 de la BID. Ces points de convergence sont les suivants :

- 1) les personnes éligibles à une compensation ;
- 2) la date limite d'éligibilité (« *cut-off date* ») ; et
- 3) le type de paiement.

POINTS DE DIVERGENCE ENTRE LES POLITIQUES DE LA BID ET LA LOI HAÏTIENNE

Les points de divergence sont les suivantes :

- les occupants irréguliers ou locataires ne sont pas pris en charge par la législation nationale ;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement ;
- la restauration ou réhabilitation économique n'est pas prévue en Haïti ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par l'État en Haïti ;
- l'assistance au déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) n'existe pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement ;
- le règlement des litiges est plus souple et plus encadré dans les politiques de la BID ;

- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif haïtien ;
- la participation est plus large dans les textes de la OP-710 ; et
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit haïtien.

ANALYSE DES POINTS DE CONVERGENCES ET DIVERGENCES

Il apparaît que les points de divergence sont importants entre la législation et les pratiques haïtiennes et la OP-710 de la BID. Toutefois, des possibilités de rapprochement existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation ou les pratiques nationale implantées par le MTPTC.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. Le droit positif haïtien doit prendre en charge ces questions notamment celles liées au genre. Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation et de compensation, les groupes vulnérables doivent être pris en considération.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la BID, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire.

Il est vrai que sur beaucoup d'autres points (suivi et évaluation, réhabilitation économique, coûts de réinstallation, alternatives de compensation), la politique de la BID est plus complète. Mais rien n'empêche à la DINEPA de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité qui signifie qu'une norme compatible avec la législation nationale peut être appliquée en raison de sa non contrariété avec la OP-710 de la BID. S'il y a discordance entre les lois et pratiques nationales en vigueur et la politique opérationnelle de la BID, c'est le standard le plus haut qui prévalera (ce qui garantira que toutes les autres lois ou politiques seraient dès lors pleinement satisfaites).

6. PREPARATION DES PAR

Ce chapitre présente une description du processus de préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) sous ce Cadre, y compris la démarche à suivre pour savoir si un plan de réinstallation est nécessaire, le contenu du Plan et les responsabilités des différents acteurs institutionnels.

PROCESSUS D'ANALYSE PREALABLE

Un processus d'analyse préalable sera engagé pour toute nouvelle activité au cadre de ce projet qui pourrait engendrer des risques de réinstallation, afin de confirmer le déclenchement ou non de la politique pour dit sous projet. Ce processus consistera en au moins une visite technique par le spécialiste social de la DINEPA et / ou un autre spécialiste compétent choisi par la DINEPA.

La visite aboutira à la préparation d'un formulaire d'analyse préalable, afin de documenter les types d'impacts identifier ou le non existence de ceux-ci.

DETERMINATION DU TYPE DE PLAN A PREPARER

Afin de pouvoir déterminer le type de plan à préparer, il est nécessaire d'avoir une estimation fiable du nombre approximatif des PAP. Ceci peut être fait à partir données existantes, telles que des données de recensement, informations au niveau des autorités locales (des données sur la propriété, la scolarisation, etc.).

En fonction du numéro de PAP identifiées, il sera déterminé s'il s'agit d'un Plan de Réinstallation normal (> 200 personnes) ou un Plan e Réinstallation Succinct (< 200 personnes). Comme le tableau ici-bas le démontre, un plan succinct de réinstallation et un plan complet de réinstallation se distinguent en certains points.

Tableau : Distinctions entre un Plan Succinct et un Plan Complet

Plan Succinct	Plan complet
Le Plan pourrait supprimer certains thèmes	Le Plan complet doit contenir un aperçu de tous les thèmes décrits dans le chapitre sur le contenu d'un PAR
Le Plan sera rédigé par le personnel de La DINEPA, avec l'appui d'experts en réinstallation	Le plan sera rédigé par un expert en réinstallation, ayant une bonne connaissance des bonnes pratiques internationales en matière de réinstallation, avec le concours de La DINEPA
Une personne déjà en poste à La DINEPA sera nommée responsable de la liaison avec les communautés	Une personne responsable de la liaison avec les communautés sera nommée à temps plein
Des experts socio-économiques, externes ou membres de La DINEPA, mènent une enquête succincte sur les conditions socio-économiques de base des personnes réinstallées	Des experts socio-économiques externes mènent une enquête détaillée sur les conditions socio-économiques de base des personnes réinstallées
Des experts socio-économiques, externes ou membres de La DINEPA, conduisent un recensement détaillé des personnes réinstallées, et s'entretiennent avec un groupe représentatif des ménages concernés	Des experts socio-économiques externes conduisent un recensement détaillé des personnes réinstallées et s'entretiennent avec tous les ménages concernés
La consultation publique sera simple, consistant en des réunions directes avec les personnes concernées, et présentations publiques du projet	La consultation publique sera plus complète et inclut émissions télévisées, enquêtes de ménages, etc.
Le suivi sera assuré par le personnel de La DINEPA	En plus du suivi assuré par La DINEPA, cette dernière a recours à des experts indépendants pour un audit externe de la réinstallation

A ce stade, il est aussi utile de déterminer :

- si les PAP sont détentrices de titres fonciers ;

- le nombre approximatif de PAP susceptibles de perdre leurs bâtisses, terres ou lieux de travail, bien ou accès à des ressources ; et
- les différents types de réinstallation envisagés (physique et / ou économique).

Ces informations permettront également une estimation approximative du coût de la réinstallation ; une donnée utile pour la détermination des alternatives économiquement viables pour le projet.

CONTENU D'UN PAR

Lorsqu'un processus de filtrage préalable par un expert compétent détermine la nécessité de préparer un PAR, son élaboration sera prise en charge par la DINEPA, à partir de son équipe social et environnemental, avec l'éventuel appui d'experts externes selon le besoin, et la supervision et assistance technique de l'équipe technique de la BID.

Les PAR, ainsi que toutes Termes de Références pour des éventuels experts externes, doivent contenir les informations présentées dans la table ci-dessus.

Tableau : Contenu d'un PAR

Thème	Contenu
Description du sous projet et de ses impacts sociaux potentiels	Description du sous projet et identification de la zone d'intervention
	Activités qui risquent d'occasionner des actions de réinstallation
	Zones d'impacts qui vont occasionner une réinstallation
	Identification des impacts, leur nature et étendu physique
	Alternatives envisagées pour éviter ou minimiser les impacts et les mécanismes à mettre en œuvre pour ce faire
Objectifs	Principaux objectifs du programme de réinstallation
Cadre légal et institutionnel	Résumé des informations contenues dans le présent CPR (contexte légal, lois en vigueur et institutions responsables de la mise en œuvre)
	Particularités locales éventuelles, spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle et acteurs locaux concernés
	Identification des organismes responsables de la réinstallation et d'ONG qui pourraient jouer un rôle dans la mise en œuvre du Plan
	Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
Description des populations affectées	Recensement des personnes dans la zone d'impact du projet (pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du Plan)
	Etude socioéconomique, recensement des personnes, et inventaire des biens et des moyens d'existence dans la zone d'impact du sous projet
	Description des foyers et des PAP à être réinstallés (caractéristiques des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie – y compris sur le plan de la santé - de la population affectée)

Thème	Contenu
	<p>Description des personnes vulnérables (information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises)</p> <p>Ampleur et types de pertes (totales ou partielles - de biens, et ampleur et types du déplacement physique et économique envisagé)</p> <p>Description du système foncier en place dans la zone d'impact (comprenant les types de transaction foncière courante, l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits - tels que la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt - et toute autre question relative au système foncier dans la zone)</p> <p>Description des ressources communautaires, culturelles, et infrastructures</p> <p>Caractéristiques sociales des communautés (comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement, infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés, caractéristiques sociales et culturelles des communautés affectées, dont la description des institutions formelles et informelles - organisations communautaires, groupes religieux, ONG, etc. - qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation)</p>
	Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées (notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie), de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
Eligibilité et droits au bénéfiques	<p>Critères de détermination des personnes éligibles (sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce CPR, une définition des personnes déplacées éligibles et les règles de détermination de leur éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation)</p> <p>Date limite pour l'éligibilité à la compensation</p>
Evaluation de la valeur des biens et indemnité	<p>Description du barème légal des prix et des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale</p> <p>Méthodologie d'évaluation des biens, pour déterminer le coût de remplacement (y compris dédommagement, perte due au délai de remplacement, etc.)</p> <p>Mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement</p>
Mesures de réinstallation	<p>Description des mesures prévues (indemnisation, réinstallation, etc.) pour chacune des catégories de PAP, selon leurs pertes</p> <p>Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les PAP</p> <p>Description des sites de réinstallations (sélection et préparation des sites et description des alternatives)</p> <p>Description des nouvelles habitations, infrastructure et services sociaux</p> <p>Description des mesures de protection et de gestion environnementale</p>

Thème	Contenu
	<p>Mesures concernant l'intégration des personnes réinstallées dans les communautés hôtes éventuelles et mesures pour alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes</p> <p>Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables</p> <p>Mesures pour les PAP subissant une réinstallation économique</p> <p>Mécanismes de participation communautaire (participation des PAP et des communautés hôtes)</p>
Mécanisme de règlement des plaintes	Description du mécanisme de règlement des griefs et conflits (sur la base des principes présentés dans le présent CPR, une description détaillée des mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation, y compris les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes coutumiers de règlement des conflits)
Rôles et responsabilités institutionnelles	<p>Description du cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, incluant :</p> <p>Identification des organismes responsables des mesures de réinstallation</p> <p>Mécanismes de coordination des actions entre les différents organismes</p> <p>Mesures de renforcement des capacités (ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.)</p>
Calendrier de mise en œuvre	Calendrier couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre (y compris les dates pour la délivrance aux personnes affectées des mesures de compensation et des diverses formes d'assistance et d'atténuation prévues), et indiquant clairement comment les actions de réinstallation seront mis en phase avec le calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
Coût et budget	<p>Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation (y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus)</p> <p>Prévisions des dépenses</p> <p>Sources de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds</p>
Suivi et évaluation	<p>Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre</p> <p>Informations collectées et indicateurs de suivi (notamment indicateurs de performance et mesure des résultats)</p> <p>Mesures éventuelles d'audit externe et d'intervention d'agences externes</p> <p>Mesures correctrices</p> <p>Mécanisme de participation des PAP lors du suivi</p>

Au minimum, un PAR devrait inclure les éléments suivants :

- 1) la nature du sous projet ;
- 2) les impacts de réinstallation identifiés ;
- 3) le nombre de personnes affectées ;

- 4) les résultats du recensement et l'étude socioéconomique ligne de base (pour les sous projets plus importants) ;
- 5) une matrice démontrant, dans les termes établis dans ce CPR, les droits à l'indemnisation des différentes catégories de personnes affectées ;
- 6) une description des sites de réinstallation et des programmes pour l'amélioration ou la restauration des moyens de vies des personnes affectées ;
- 7) un budget pour le PAR dans le cadre de son sous projet ;
- 8) un chronogramme de mise en œuvre; et
- 9) un engagement clair de respecter, dans la mesure possible, les principes, procédures et normes établis dans ce CPR.

7. DETERMINATION DE L'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES

Ce chapitre présente les critères d'éligibilité des personnes affectées par une éventuelle réinstallation, ainsi que la manière de les recenser les personnes affectées et d'instaurer une date de coupure.

RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire identifiée, la DINEPA conduira un processus de recensement initial des personnes affectées et inventaire de leurs biens, afin d'identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet, et ainsi déterminer lesquelles seront éligibles pour des compensations et bénéfices au sein du PAR. Cette détermination permettra également la mise en vigueur d'une date de coupure à l'éligibilité qui empêchera l'arrivée de personnes non éligibles à la recherche de bénéfices. Le recensement pourrait aussi inclure un inventaire des biens des personnes affectées. Les dates du recensement seront fixées une fois la nécessité d'une action de réinstallation involontaire reconnue et la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prise.

ENQUETE SOCIOECONOMIQUE

Le recensement initial doit être accompagné ou suivi d'une étude socio-économique détaillée de la population affectée par le sous projet en question, en vue d'identifier les personnes potentiellement affectées et de tracer un portrait général des PAP et des conditions caractéristiques des ménages de la zone d'intervention du projet. Plus spécifiquement, cette étude devrait porter sur :

- 1) la composition détaillée des ménages affectés ;
- 2) leurs bases de revenus ou de subsistance ;
- 3) leur vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement ; et
- 4) leurs souhaits au niveau de la réinstallation.

Le cadre de recensement comportera les documents suivants :

- 1) un dossier récapitulatif du ménage affecté ;
- 2) une fiche d'enquête ménage (y compris l'identification sociodémographique des ménages et entités affectés et leurs biens affectés) ;
- 3) une fiche parcelle ; et
- 4) une fiche bâtiment.

L'enquête devrait :

- 1) recenser toutes les PAP, ainsi que leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage...);
- 2) caractériser chaque PAP sur le plan socio-économique, de l'occupation principale, des sources de revenus, des moyens de subsistance, du statut foncier, des liens temporels et sociaux avec les terres concernées, des systèmes de production, des ressources naturelles locales exploitées, des biens culturels ou ancestraux valorisés, et d'accès aux infrastructures et services ; et
- 3) évaluer les incidences physiques et monétaires liées aux déplacements involontaires ou aux pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

Le recensement des personnes et des biens affectés devrait procéder à un inventaire complet de :

- 1) terres affectées ainsi que leur statu légal et pratique ;
- 2) biens immeubles de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages équipements, etc.), y compris ceux appartenant aux occupants informels;
- 3) occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires, locataires y compris ceux considérés comme illégaux ou informels, etc. ; et
- 4) utilisateurs de toute nature, qu'ils soient agriculteurs, éleveurs, commerçants, ou personnes utilisant les terres en question comme voie d'accès a des sources, arbres fruitiers, etc.

Le PAR doit prendre en compte les intérêts des personnes affectées qui ne disposent pas de titre foncier. Dans le contexte d'Haïti, il est important de prendre également en compte les arrangements fonciers coutumiers qui prévalent très largement dans le pays.

Il est parfois souhaitable de réaliser une deuxième phase de recensement inventaire, afin de compléter les informations manquantes sur les propriétaires des terres et des structures affectées par le projet, de pouvoir mieux identifier les PAP qui ne sont pas pris en compte par les pratiques haïtiennes courantes (locataires et autres utilisateurs de terres et structures affectées ainsi que les ménages dont l'activité commerciale se verrait affectée dans le cadre du projet, etc.).

DATE LIMITE

Afin de décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles, il est important de fixer une date limite au processus de détermination de l'éligibilité à la compensation. Cette date limite d'éligibilité devrait correspondre à la fin du recensement initial des PAP. Au-delà de cette date, l'occupation et / ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation et toute personne qui viendra occuper les zones à déplacer / compenser ne sera pas éligible à des compensations ni à d'autres formes d'assistance sous le projet. La date limite ainsi que les modalités d'éligibilité doivent être dument communiquées et clairement expliquées a la population personne affectée par le sous projet, a travers une notification officielle par écrit du recensement, ainsi qu'une communication verbale en présence des élus locaux.

CRITERES D'ELIGIBILITE ET CATEGORISATION DES PAP

Les personnes affectées par un sous projet (PAP) qui auront droit à une compensation sont catégorisées en fonction de leur type d'occupation et / ou usage des terres, ainsi que de la nature et de la sévérité des impacts identifiés. Les personnes éligibles seront toutes les

personnes susceptibles de perdre des biens et / ou des revenus suite à la réinstallation, y compris les personnes perdant l'intégrité ou une partie de leurs :

- terres ;
- bâtisses (maisons, toilettes extérieures et autres structures) ;
- cultures ; ou
- entreprises ou lieu de travail.

Les personnes éligibles pour la compensation incluront aussi bien les propriétaires que les locataires, les sous-locataires, les métayers, les employés, ainsi que les occupants et utilisateurs informels n'ayant aucun droit sous la loi nationale actuellement en vigueur. Les personnes susceptibles de perdre des lieux d'une valeur intangible (tels que des tombes ou des lieux présentant une signification religieuse, spirituelle ou coutumière) seront également éligibles à une indemnité, à partir d'un processus d'identification similaire au processus de filtrage suivi de la production d'un rapport d'évaluation. Les catégories générales de personnes affectées au sein du projet (PAP) sont donc les suivantes :

- 1) les propriétaires légaux des terres, des maisons et autres structures physiques ;
- 2) les propriétaires informels (c'est à dire, sans droit légal) avec droit d'occupation ; des terres, des maisons et autres structures physiques ;
- 3) les locataires des terres, des maisons et d'autres structures physiques ; et
- 4) les personnes économiquement affectées subissant la perte de leurs activités économiques et / ou productives.

Cette catégorisation initiale n'empêche que d'autres catégories puissent être identifiées au cours de la préparation d'un PAR spécifique, ce qui est tout à fait admissible.

MESURES DE COMPENSATION

Les mesures à être mis en œuvre pour la compensation pour les pertes identifiées sont traitées ci-dessous.

Perte de terrain

Perte complète. La parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire. Le mode de paiement en liquide est à éviter, mais sera permis quand : (i) il n'y a pas de possibilité de faire un échange terre pour terre ; et (ii) la personne affectée exprime clairement sa préférence pour ce genre de compensation.

Perte partielle. Les deux cas à envisager sont :

- 1) que l'expropriation prenne une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle (en ce cas, l'on peut envisager un paiement pour le terrain perdu par m² et pour les structures à être reconstruites) ; et
- 2) que l'expropriation prenne une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle (ce cas sera traité comme une perte complète, qui exige un remplacement du terrain).

Perte de structures et d'infrastructures

Perte complète. Chaque structure et infrastructure (puits, clôture, etc.) sera valorisée au taux de remplacement neuf.

Perte partielle. La partie perdue sera valorisée au prix de remplacement neuf, pour que le PAP puisse effectivement le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi grande que le

reste de la structure ou de l'infrastructure que le reste du bâtiment n'est plus utilisable, l'acquisition sera traitée comme une perte complète.

Perte d'accès

Il s'agit de personnes qui ne perdent ni leurs foyers ni leurs terres agricoles, mais plutôt leur accès à certaines structures ou ressources qu'elles utilisaient auparavant et qui leur fournissaient une partie de leurs moyens de revenue et / ou de subsistances, ou qui faisaient partie de leur vie sociale (sources de bois de feu, eau, pâturages...).

Ces catégories de PAP, ainsi que des mesures éventuelles de mitigation et / ou compensation correspondantes peuvent être classées d'une façon plus détaillée selon le tableau ici-bas. Il vaut la peine de noter que ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives et qu'un individu pourrait éventuellement faire parti simultanément de plusieurs.

MESURES DE COMPENSATION ADDITIONNELLES

Des mesures de compensation additionnelles pourraient être considérées comme activité complémentaire au PAR, afin de contribuer au rétablissement, et si possible, à l'amélioration des moyens d'existence et du cadre de vie des populations affectées par le projet.

8. DETERMINATION DE LA COMPENSATION

Ce chapitre décrit les méthodes d'évaluation de la valeur des biens affectés et d'autres pertes éventuelles au sein du projet.

PRINCIPES DE BASE

Les actions de compensation devraient suivre les suivants principes de base :

- L'évaluation des indemnités de compensation sera faite de manière officielle par une commission d'évaluation désignée.
- Le dommage doit être matériel (le dommage moral n'est pas indemnisé). Le préjudice doit être certain (les préjudices éventuels ne sont pas remboursés).
- La compensation doit, en principe, représenter la valeur vénale des biens expropriés (valeur intégrale de remplacement), mais aussi correspondre à une juste indemnité, c'est à dire à la réparation de tout le dommage certain qui est une conséquence directe de l'expropriation.
- La valeur intégrale de remplacement devrait permettre à la personne affectée de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment.
- Le montant de l'indemnité doit être fixé d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat d'état des lieux – compte n'est pas tenu des améliorations faites après cette date butoir.
- L'indemnisation devrait être complètement réglée *avant* le déplacement.

Certaines restrictions pourraient s'appliquer en cas de compensation en espèces, afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités. Des restrictions d'utilisation des fonds pourraient donc être proposées (par

exemple, que les montants seront versés mensuellement ou trimestriellement ou en fonction des besoins).

LE CALCUL DE LA COMPENSATION

Le calcul de l'indemnité sera basé sur le barème des prix utilisé par la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTC et sur le prix de remplacement intégral de la terre (c'est-à-dire, le prix du marché augmenté des coûts de transaction et de remplacement). Il ne s'agit pas seulement, par exemple, d'indemniser le prix d'une bâtisse, mais de s'assurer que les personnes réinstallées seront en mesure de racheter une bâtisse qui leur assurera des conditions de vie au moins équivalentes ou meilleures à celles précédant la réinstallation:

Perte d'un bien. Celui-ci sera indemnisé au prix du bien en plus de tous autres coûts occasionnés jusqu'au remplacement du bien (tels que les frais de location).

Perte d'un revenu (direct et/ou indirect). Celui-ci sera indemnisé pour une somme égale à la perte jusqu'à ce que le revenu soit ré-institué (par un nouvel emploi ou l'accès à une nouvelle terre, récolte, etc.).

Afin d'évaluer le prix de remplacement intégral, la DINEPA s'appuiera sur l'expertise et les évaluations d'autorités compétentes en la matière ou d'un expert indépendant.

LES DIFFERENTES INDEMNITES POUR LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PAP

L'indemnité sera versée en numéraire ou en nature aux personnes réinstallées. Si une indemnité en nature est souvent préférable à une indemnité en numéraire, car réduisant le risque d'appauvrissement des personnes réinstallées, elle peut être peu pratique et difficile à mettre en œuvre dans certains cas. Il est également possible de laisser le choix à la personne réinstallée, afin qu'elle choisisse la méthode d'indemnisation qui lui convient le mieux, mais il faut tenir compte du fait que, face à certains choix, une personne peut être menée à choisir une solution qui ne sera pas dans leur intérêt à long terme. C'est pour cela que la présentation d'un menu d'options vraiment équilibré (y compris sur le plan du chronogramme) est indispensable pour assurer des choix justes. Outre la valeur des biens ou revenus perdus, la compensation devrait comprendre d'autres formes d'assistance, financière et non financière, dans la mesure où elles seraient nécessaires afin d'éviter tout appauvrissement lié à la réinstallation. Les différents types de compensation sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau : Les Différents Types de Compensation

Types de Compensation	Description
En numéraire	L'indemnité est calculée selon la valeur de remplacement du bien, suivant le barème du Service d'Expropriation
En nature	L'indemnité prend la forme de terres, bâtisses de valeur égale ou supérieure aux biens perdus dans la réinstallation
Autres formes d'assistance	Cette assistance peut prendre les formes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • coût de transport ou de main d'œuvre nécessaire à la réinstallation • indemnité financière pour une perte de revenu liée à la perte de cultures, égale aux revenus des récoltes perdues en attendant que les nouvelles cultures atteignent la maturité des cultures perdues • assistance financière pour perte de revenu liée à la perte d'un emploi, jusqu'à que la personne réinstallée trouve un emploi ou une autre source de revenu

Le prochain tableau présente les différents types de compensation pour chaque catégorie de PAP selon les pertes subies lors de la réinstallation. Toute décision concernant la compensation la plus appropriée devrait être prise au cas par cas, en consultation avec les personnes affectées.

Tableau : Type de Compensation par Type de Perte

Impact	Catégorie de PAP	Type de Compensation
Perte de terre agricole	Propriétaire des terres	- Terre de remplacement ou indemnité financière pour la terre - Indemnité financière pour les récoltes perdues, égale aux revenus des récoltes perdues, en attendant que les nouvelles cultures atteignent la maturité des cultures perdues - Si la perte est partielle, l'indemnité sera proportionnelle à la perte
	Locataire	- Accès à une terre de remplacement OU indemnité financière égale à la perte de revenu liée à la perte de la terre, jusqu'à que la personne déplacée trouve une autre terre ou source de revenu - Indemnité financière pour les récoltes actuelles perdues, s'il n'est pas possible d'attendre après la récolte pour la réinstallation - Indemnité financière pour les récoltes perdues, égale aux revenus des récoltes perdues, en attendant que les nouvelles cultures atteignent la maturité des cultures perdues - Si la perte est partielle, l'indemnité sera proportionnelle à la perte

Impact	Catégorie de PAP	Type de Compensation
	Métayer / Employé	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnité financière pour la perte de revenu liée à la perte de l'emploi, jusqu'à ce que la personne réinstallée trouve un emploi ou une autre source de revenu au moins égale a celle précédant la réinstallation - Indemnité financière pour les récoltes actuelles perdues, s'il n'est pas possible d'attendre après la récolte pour la réinstallation - Si la perte est partielle, l'indemnité sera proportionnelle à la perte
Perte de pâturage		<ul style="list-style-type: none"> - Accès à une terre de remplacement ou indemnité financière de la perte de revenu liée à la perte de la terre, jusqu'à ce que la personne réinstallée trouve une autre terre ou une autre source de revenu au moins égale a celle perdue lors de la réinstallation - Si la perte est partielle, l'indemnité est proportionnelle à la perte
Perte de maisons et autres bâtisses	Propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> - Maison ou bâtisse de remplacement ou indemnité financière égale au coût de la maison ou de la bâtisse - Si la perte est partielle, l'indemnité sera proportionnelle à la perte - Toute assistance jusqu'à la réinstallation (coût de transport et main d'œuvre éventuelle pour la réinstallation, location pour la période intermédiaire, etc.)
	Locataire / Colocataire	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance pour une nouvelle location (coût de transport et main d'œuvre éventuelle pour le déplacement)
Perte d'accès à l'eau	Toute personne affectée	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir d'autres sources d'eau jusqu'à ce que les sources soient remplacées
Perte d'accès à des sites culturels	Toute personne affectée	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer une indemnité adéquate, en consultation avec les personnes affectées
Perte de tombes ou de sites religieux	Toute personne affectée	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer un nouveau site avec les personnes affectées - Compensation pour tous les coûts liés à la réinstallation des tombes, autels ou d'autres pertes de l'ordre spirituel
Perte d'entreprises (y compris les entreprises informelles)	Propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de structures (compensation décrite ci-dessus) - Compensation financière pour les revenus perdus et pour la période intermédiaire entre la perte de l'entreprise et l'établissement de la nouvelle entreprise - Si la perte est partielle, la compensation sera proportionnelle à la perte
	Employé	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation financière pour la perte de revenu liée à la perte de l'emploi, jusqu'à ce que la personne réinstallée trouve un emploi ou une autre source de revenu au moins égale a celle perdue lors de la réinstallation

MESURES D'ATTENUATION

L'objectif du versement d'une indemnité est de s'assurer que le niveau de vie des PAP ne se trouve pas impacté négativement par la réinstallation. Outre le versement d'indemnités, la DINEPA peut également développer des mesures d'atténuation. Ces mesures peuvent comprendre :

- l'assistance à la recherche d'un nouvel emploi ;
- une formation à l'emploi, accompagnée d'actions concrètes d'insertion dans le marché de travail ;
- des provisions de graines pour les nouvelles cultures ; et / ou
- toutes autres mesures qui permettraient aux personnes affectées d'améliorer – ou, au minimum, de rétablir – leurs niveaux de vie ou moyennes de subsistance.

Ces mesures d'atténuation sont particulièrement importantes pour les PAP définies comme vulnérables.

Les PAP bénéficieront d'une indemnisation en espèces en fonction des critères d'éligibilité ci-dessus énoncés. Cette compensation se fera sur la base du coût de remplacement en fonction actifs perdus, de la manière suivante :

Terres. Le coût de remplacement sera leur valeur marchande sur le marché plus le coût de transaction.

Maisons et d'autres structures. Coût de la reconstruction, dont le taux d'indemnisation sera calculé sur la base du prix du m2 habitable des logements.

Arbres. Le coût de remplacement sera constitué des récoltes et autres actifs, dont l'évaluation sera faite sur la base du prix du marché par arbre préparé par les organismes gouvernementaux appropriés.

Les catégories susceptibles d'être affectées sont constituées principalement de PAP subissant des pertes d'actifs et de terres agricoles et des PAP subissant des pertes d'accès à des ressources (ce Cadre a néanmoins élargi le champ des compensations à d'autres catégories de perte). Le principe de compensation sera basé sur les biens affectés. La méthode de calcul des indemnités sera celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

EVALUATION DES IMPACTS

Le processus d'évaluation d'impacts du sous projet sur la population locale devrait comprendre les actions suivantes :

- 1) Informations recueilli sur les PAP ;
- 2) visites de terrain ;
- 3) identification et caractérisation des biens affectés (type, nature, quantité, partiel, total, etc.) en rapport avec les PAP et consigner dans un procès-verbal ; et
- 4) cotation des biens affectés (donner un coût aux valeurs affectées), en rapport avec les PAP et consigner dans un procès-verbal.

L'évaluation des pertes encourues sera établie suivant l'identification et évaluation :

- 1) des aires affectées par le projet ;
- 2) de la population affectée ;
- 3) des impacts sur les terres et biens ;
- 4) des impacts sur les activités et revenus des PAP ; et
- 5) de la valeur monétaire des pertes encourues.

La base de calcul des compensations en ce qui concerne les pertes de terres, de bâtiments et de plantations variées pourraient être les barèmes de compensation établis par la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTC, puisque ceux-ci sont actualisés régulièrement et qu'ils sont jugés suffisants pour couvrir largement la valeur de remplacement des biens affectés par le projet ainsi que la valeur des revenus anticipés en ce qui concerne les superficies en cultures variées. Pour les types d'affectation non pris en compte par la CE dans sa pratique, telles que l'affectation d'arbres et d'activités économiques, des barèmes de compensation spécifiques seront développés dans les normes de la BID. La stratégie générale consiste à se baser sur les pratiques courantes de la CE en matière de calcul de compensation, tout en élargissant les critères d'éligibilité conformément à la OP-710. Alors que la CE ne tient compte que des propriétaires de biens affectés, ce CPR inclut tous les ménages affectés, indépendamment de leur régime d'occupation : propriétaire, locataire, prêt, métayage, sans statut et autre.

9. CADRE INSTITUTIONNEL

Ce chapitre décrit les arrangements institutionnels pour la préparation et mise en œuvre de Plans de Réinstallation.

Comité de Compensation (CC)

En vue de garantir la transparence du processus de réinstallation et le bon déroulement des PAR, un Comité de Compensation (CC) sera formé pour la mise en œuvre de tout PAR élaboré dans le cadre du projet. Plus spécifiquement, sa mission consistera en :

- appuyer les enquêteurs dans le processus d'identification des PAP ;
- s'assurer que toutes les PAP auront été identifiés ;
- proposer des mesures spécifiques pour les groupes vulnérables (handicapés, personnes âgées, infirmes, etc.) ;
- organiser des réunions régulières avec les PAP ;
- proposer les méthodes de paiement appropriées ;
- superviser le paiement de tout le processus de compensation ; et
- faciliter la résolution pacifique des éventuels conflits.

Le CC pourra aussi intervenir, à la demande de la DINEPA ou des PAP, à différentes étapes de la procédure de gestion des plaintes.

Les représentants institutionnels locaux agiront comme véhicule de communication entre les PAP et, à la demande de celles-ci, pourraient agir de porte-parole, afin d'assurer que le processus se déroule de manière équitable et transparente. Ces représentants seront chargés :

- suivi de la bonne application des PAR dans l'ensemble de leurs aspects ;

- faire des propositions à la DINEPA en charge de l'exécution des PAR ;
- faciliter la bonne transmission des informations et demandes entre le CC et la population locale ;
- mobiliser les PAP sur les actions impliquées par les PAR ;
- assister la DINEPA dans les tâches qui lui sont confiées ;
- concilier les intérêts de l'ensemble des parties prenantes des PAR ;
- concilier les intérêts de toutes les PAP dans la zone d'intervention ; et
- collecter et réacheminer les plaintes individuelles et familiales liées à l'exécution des PAR et de participer à la résolution de celles-ci.

10. PREPARATION ET MISE EN OUVRE D'UN PAR

Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sera préparé à chaque fois que le nombre de personnes risquent d'être affectées par le projet est supérieur à 200. Dans les cas où le nombre de personnes risquent d'être affectées par le projet est inférieur à 200, un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) suffira.

Tous les aspects clés de la réinstallation – le nombre des personnes affectées par le projet (PAP), l'identification des personnes vulnérables qui auront besoin d'une assistance supplémentaire, la négociation des indemnités à payer à chaque PAP, l'aménagement éventuel de la zone d'accueil, l'assistance nécessaire à effectuer pour la réinstallation, le processus de déménagement, le processus de rétablissement de la vie économique – doivent être étudiés, développés et mis en œuvre en stricte concertation avec les PAP. L'équité et la transparence devront également constituer les principes directeurs de la réinstallation. Les personnes devraient être consultées au préalable et négocier les conditions de leur réinstallation de façon équitable et transparente. La négociation et le dialogue devraient être privilégiés avec les populations concernées, plutôt que de chercher à imposer des projets conçus à leur insu. Les activités de réinstallation devraient être conçues et exécutées comme des programmes de développement durable. Les personnes affectées doivent être préalablement consultées de manière à ce qu'elles puissent s'impliquer dans la planification et la mise en pratique des PAR et appuyées dans leurs efforts d'améliorer leurs conditions d'existence et leur cadre de vie.

Les étapes clés du processus de préparation et d'approbation des PAR sont :

- 1) *Consultations* (des séances de divulgation et échange relatives aux critères d'éligibilité et aux principes de compensation) ;
- 2) *Estimation des pertes* (individuelles et collectives) ;
- 3) *Négociation avec les PAP* (sur les compensations accordées) ;
- 4) *Conclusion des ententes* (ou tentative de médiation) ;
- 5) *Paiement des compensations* (ou mise en œuvre d'autres formes de bénéfices) ;
- 6) *Appui aux personnes affectées* ;
- 7) *Règlement de tout litige éventuel* ; et
- 8) *Audit indépendant* (de fin de parcours).

CONSULTATION

Toute PAP doit être bien informée sur tout le processus du PAR. Comme le processus sera très probablement nouveau pour les personnes affectées, afin que celles-ci puissent se familiariser avec le processus, le PAR doit prévoir une campagne d'information pour leur disséminer les étapes du processus et leur faire connaître leurs droits à l'intérieur du processus. Cette campagne devrait s'appuyer sur la contribution des organisations locales possédant de l'expérience en sensibilisation communautaire. Une cellule d'appui pourrait éventuellement être mise sur pied pour accompagner les PAP.

Lors de l'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socioéconomique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives à tenir auprès des populations affectées par le projet et d'autres acteurs impliqués dans le processus (administration, collectivités, structures techniques, ONG, etc.). Ces séances, qui devraient être dument divulguer dans la zone d'impacte du sous projet, permettront de présenter aux PAP et a d'autres personnes concernées la démarche et les étapes à suivre. Les PAP devront également savoir qu'ils seront consultés pendant toutes les étapes de mise en œuvre du PAR et que leurs désirs et opinions pourront en tout temps être exprimés.

La divulgation et les consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes des compensations représentent une première étape qui consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est également possible de réduire et d'anticiper sur des éventuels litiges. L'établissement d'un consensus général sur les principes de base, lorsqu'ils sont jugés justes et équitables, facilite l'acceptation des compensations estimées à partir de ces principes.

Une fiche décrivant les étapes à suivre devrait être remise à chaque PAP, afin que elle puisse suivre tout le processus de préparation et mise en œuvre du PAR. Ces fiches pourront indiquer, entre autres, le montant négocié des indemnités, le paiement desdites indemnités, et le moment où chaque PAP pourra prendre possession des compensations qui lui sont dues.

ESTIMATION DES PERTES

En ce qui concerne l'estimation des pertes individuelles et collectives, les principes d'indemnisation doivent favoriser les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options resteraient des options possibles à évaluer.

NEGOCIATION AVEC LES PAP

La négociation avec les PAP des compensations accordées est une étape qui consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si la compensation proposée leur est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des principes de calcul, afin que les PAP puissent évaluer le bien-fondé des compensations offertes. Les PAP doivent être informées des options qui leur seront offertes. Dans le cas où celles-ci jugeraient qu'aucune des options ne leur est satisfaisante, elles auront droit de les remettre en cause et devront être informées des recours à leur disposition. Les principes d'indemnisation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage. Ainsi,

les compensations devront être établies sur une base individuelle et les indemnités versées directement aux épouses d'un chef de ménage ou à ses enfants majeurs, si ces derniers subissent des pertes personnelles.

ACCORD ET SIGNATURE DES ENTENTES DE COMPENSATION

Pour chaque personne ou ménage concerné, une Entente de Compensation sera établie par la DINEPA sur la base des résultats du recensement-inventaire des PAP et en fonction des stratégies de compensation décrites précédemment. Il est entendu que la DINEPA mettra sur demande à disposition du CC les ententes, afin que celui-ci puisse jouer efficacement son rôle lors de la mise en œuvre de chaque PAR.

L'Entente de Compensation (voir le modèle d'entente-type en annexe) contiendra les informations suivantes :

- l'identité de l'individu éligible à la compensation, ainsi que des informations suffisantes pour permettre de l'identifier ;
- l'identité de l'individu mandaté par la PAP pour recevoir en son nom la compensation, si elle le désire, ainsi que des informations suffisantes pour permettre de l'identifier ;
- le résultat des affectations inventoriées ;
- le résultat de l'évaluation économique de chaque affectation ;
- le montant total de la compensation ;
- les options de règlement des compensations en espèce (un seul versement ou plusieurs versements) proposés à la PAP ;
- la période de règlement de compensation ;
- la période de désoccupation dans le cas de réinstallation ;
- les indications requises pour que la PAP puisse accéder au besoin à la procédure de gestion des plaintes ;
- les signatures des parties de l'Entente de Compensation, soit la PAP et le représentant de la DINEPA ;
- les signatures de deux (2) témoins de l'Entente de Compensation, soit le représentant du CASEC concerné et un membre de la CC ; et
- les preuves signées en deux (2) copies de l'Entente de Compensation.

La conclusion de chaque Entente de Compensation interviendra à partir du moment où il y aura un accord suite aux négociations avec les PAP. Le CC signera l'Entente de Compensation avec chaque PAP concerné. L'Entente de Compensation sera lue à voix haute et expliquée en créole et / ou français selon la préférence de la PAP. En cas d'analphabétisme, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi du PAP sera remplie et signée par la PAP et un représentant du CC. Dans le cas où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré, les questions litigieuses devant alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

PAIEMENT DES COMPENSATIONS

Une fois que la DINEPA et la PAP auront convenu d'une Entente de Compensation, les compensations se payeront en espèce selon la préférence des PAP (un seul versement ou plusieurs versements) et tel que stipulé dans l'Entente de Compensation. Le paiement des

compensations se fera par l'entremise de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTC, qui effectuera la vérification des titres de propriété correspondants lors des séances de règlement. Toutes les compensations seront payées par chèques en gourdes haïtiennes (HTG). Toute compensation sera versée avant que la PAP ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Les compensations en espèces (qui devraient être l'exception), seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Ainsi, chaque personne recensée comme étant propriétaire de biens ou avoirs recevra sa propre compensation via son propre compte bancaire. Le paiement se fera directement à la PAP ou à une personne désignée par écrit par elle, et en présence de témoins, lors de la signature de l'Entente de Compensation. Les PAP n'ayant pas de compte bancaire personnel seront assistées pour en ouvrir un dans une banque ou une caisse locale. Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Selon l'importance de la somme à payer, et si elle est jugée par la PAP trop importante par rapport à la capacité de l'intéressée à gérer des sommes élevées, le paiement pourra être effectué en plusieurs versements dans le cas où la PAP aurait privilégié cette formule lors de l'établissement de l'Entente de Compensation. Une date, ou une période déterminée, sera convenue conjointement pour effectuer le règlement des compensations et tel que précisé auparavant, cette information sera consignée à même l'Entente de Compensation conclue avec chaque PAP. Tous les paiements devront être dûment enregistrés. Les PAP signeront la fiche de suivi reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie. Dans le cas de la réinstallation de PAP, la date limite de désoccupation des lieux affectés sera mentionnée. Celle-ci devra être réalisée après le règlement des compensations.

APPUI AUX PERSONNES AFFECTEES

Des actions d'assistance additionnelles seront développées, en étroite consultation avec les personnes affectées, dans les cas où celles-ci s'avéreront nécessaires.

REGLEMENT DE LITIGES

Comme décrit dans le chapitre sur la gestion des plaintes, toute litige devrait être résolu avant la fin de la mise en œuvre du PAR ou, le cas échéant, remise au système de justice haïtien.

SUIVI ET EVALUATION

L'évaluation visera à déterminer :

- la conformité de l'exécution avec les principes et procédures précisés dans le PAR en question, dans ce CPR et dans la politique OP-710 de la BID, ainsi que les loi et règlements haïtiens applicables ;
- les procédures mises en œuvre pour les compensations ;
- l'adéquation des compensations par rapport aux pertes subies ;
- l'impact du PAR sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la OP-710 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ; et
- les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation est réalisée par la DINEPA ou, dans le cas d'une réinstallation importante, par un tiers contracté à cette fin. Elle sera entreprise immédiatement après le règlement des compensations et si nécessaire, après l'achèvement de tous les travaux.

Dans les cas où le projet utilisera des procédures d'expropriation dans le cadre de la Déclaration d'utilité publique (DUP), la responsabilité de la mise en œuvre du PAR incombe à la DINEPA, en coordination avec la Commission d'Expropriation (CE). L'équipe technique de la BID apportera un appui ponctuel à la DINEPA dans la mesure où ceci sera nécessaire.

LA DINEPA doit donner son approbation, et la BID son non objection, pour que la mise en œuvre de chaque PAR puisse débuter. Une fois qu'un PAR est approuvé, les actions de réinstallation prévues seront mises en œuvre. Toutes les actions de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance, etc.) *doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux de génie civil ne commencent.*

11. CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES

Ce chapitre décrit les mécanismes de consultation avec les personnes affectées, pour la planification, la mise en œuvre et le suivi des actions de réinstallation.

Le succès du processus de réinstallation dépendra grandement des consultations, de la participation et la compréhension de tous les acteurs impliqués. La participation de la population locale au niveau de l'enquête d'identification des et des représentants des PAP au niveau du Comité de Compensation permettra de réduire les risques de conflits et de promouvoir une compréhension partagée entre tous les acteurs du processus.

OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

La consultation des parties prenantes durant une action de réinstallation pourrait avoir plusieurs objectifs :

- Fournir des informations sur le projet et ses impacts de manière opportune, pertinente et adéquate ;
- Solliciter l'opinion des parties prenantes et prendre en compte les opinions et préoccupations ;
- Présenter le responsable des liaisons avec les communautés ;
- Gérer les attentes et les idées reçues ;
- Présenter le mécanisme de règlement des griefs, et recevoir les préoccupations et griefs des parties prenantes et faciliter leur résolution ;
- Promouvoir la collaboration lors de la consultation, afin de permettre aux parties prenantes de décider des options qui leur sont proposées ; et
- Communiquer sur le processus de réinstallation et les mesures qui sont prises.

IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

La DINEPA identifiera les parties prenantes clés du projet. Celles-ci comprennent :

- la DINEPA, en tant que maître d'œuvre ;

- toutes les personnes réinstallées par le projet ;
- les autorités locales ;
- les ONG locales et autres organisations à but non lucratif ;
- les entreprises locales ; et
- tous autres groupes impactés par la réinstallation.

Les parties prenantes seront identifiées en début et au cours de la préparation de chaque PAR. Le processus de consultation avec chacun de ses acteurs doit être appropriée à l'ampleur de l'impact pour chaque partie prenante identifiée. Cet engagement est particulièrement important lors des phases de préparation, afin de permettre à toutes les parties prenantes de participer et d'exprimer leurs vues avant que le sous projet et la réinstallation prenne leur forme finale. Elle doit évoluer en même temps que le projet et doit se poursuivre tout au long de la mise en œuvre du projet.

CONTENU DES CONSULTATIONS

Une fois les populations impactées par la réinstallation identifiées, ces dernières seront informées des implications pour elles du sous projet, ainsi que des options qui leur seront offertes. Elles sont notamment informées de :

- leurs droits et des options liées à la réinstallation et au processus de compensation ;
- des options et des alternatives techniquement et économiquement envisageables pour les sites de réinstallation ;
- les dates proposées pour la réinstallation et les indemnités ;
- les taux d'indemnisation pour le remplacement des biens et services perdus lors de la réinstallation ; et
- les mesures proposées, ainsi que leurs coûts pris en charge par le projet pour maintenir ou améliorer leurs conditions de vie.

LES FORMES DE CONSULTATION

La consultation publique peut prendre les différentes formes, telles que des :

- assemblées publiques ;
- enquêtes d'opinion ;
- lettres d'information ;
- enquêtes ménages ; et
- émissions de radio ou télé.

Toutes ces formes pourraient servir dans l'élaboration d'un Plan de Consultation au sein d'un PAR. Il est essentiel qu'un représentant du projet soit désigné pour maintenir un contact régulier avec les personnes affectées, afin de faciliter un processus informel de communication en plus du processus plus formel ci-dessus présenté.

L'ensemble des documents publics du projet doit être disponible en Français et Créole, à tous les niveaux, local comme national, et dans des lieux accessibles par tous les personnes affectées et autres parties prenantes. Les habitudes locales, en particulier l'emploi du temps des femmes, devront être prises en compte pour décider de l'heure et des locaux des réunions, afin de s'assurer que les femmes, les personnes âgées, et toutes autres personnes vulnérables soient en mesure d'assister aux réunions. Le processus de consultation doit tenir compte des faibles

niveaux d’alphabétisation de la population – et, en particulier, les personnes vivant dans le milieu rural, notamment en accordant plus de temps pour les discussions, les réunions, les questions et les remarques.

12. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Ce chapitre décrit le mécanisme d’enregistrement et règlement des plaintes, griefs et conflits au sein d’une réinstallation ; un des éléments clés des activités à mener lors d’une réinstallation. Le développement d’un mécanisme de règlement des plaintes permet d’assurer que tout grief ou conflit soit activement enregistré, géré et suivi de manière à ce qu’une réponse et des actions correctrices soient prises rapidement. Toutes les parties prenantes clefs du projet doivent être informées dès le début du projet de l’existence de ce mécanisme et doivent savoir comment l’utiliser en cas de besoin. La procédure pour déposer une plainte doit être simple, gratuite, physiquement accessible, ouverte à tous, et directement gérée par l’équipe du projet.

OBJECTIFS

La procédure de gestion des plaintes vise à résoudre toute plainte aussi rapidement et amicalement que possible à travers un accord mutuel entre les deux parties. La procédure de gestion des plaintes peut s’appliquer dans plusieurs situations et notamment, en absence de compensation ou lorsque des personnes se sentent lésées par rapport aux barèmes de compensations établis.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir durant la procédure de réinstallation, qui pourraient être liés aux aspects suivants :

- erreurs dans l’identification des PAP et l’évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de terres, soit entre la personne affectée et la commission d’évaluation, ou entre deux voisins ;
- conflit sur la propriété d’un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d’un certain bien) ;
- désaccord sur l’évaluation d’une terres ou d’un autre biens ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d’une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d’un bien donné ; et
- désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l’emplacement du site de réinstallation, sur le type d’habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation.

Pour résoudre ces conflits, les mécanismes suivants sont souvent utilisés :

- 1) des explications et échanges supplémentaires ;
- 2) le recours à l’arbitrage des notables de la communauté ;
- 3) la Comité de Compensation (CC) ;
- 4) Comité Local de Médiation ; et
- 5) le recours éventuel aux tribunaux.

ROLES ET RESPONSABILITES INSTITUTIONNELS

L'équipe de terrain tendra à jour un registre des plaintes, qui contiendra les suivantes informations:

- une référence individuelle de toute plainte enregistrée ;
- les actions correctrices afférentes à chaque plainte ;
- le nom de la personne portant plainte
- le nom de la personne responsable de la gestion du plainte ; et
- les dates clefs dans la gestion de la plainte (la date de réception du plainte, la date à laquelle des mesures correctrices sont présentées, la date de réponse au plaignant, la date de fermeture du plainte, etc.).

Au sein de l'équipe du projet, une personne sera nommée « l'Officier de Plaintes », et désignée responsable de :

- fournir un rapport hebdomadaire détaillant le nombre de plaintes reçues et leur statut de réponse ;
- régler les griefs les plus importants ; et
- rédiger un rapport mensuel présentant une analyse du type de plaintes, du niveau des plaintes et des actions proposées pour en réduire le nombre.

PROCEDURES

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des mairies des villages concernés. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

Pendant le processus d'implantation de chaque PAR, la DINEPA établira une Entente de Compensation avec chaque personne affectée, afin de formaliser un accord. Si ces négociations s'avèrent difficiles, les parties pourront faire appel au CC, afin d'obtenir de l'assistance dans les discussions. Si un Comité Local de Médiation s'avérait nécessaire pour régler un cas particulier, la DINEPA pourra mettre en place un tel Comité avec l'assistance des autorités locales concernées. Le dernier recours sera de faire appel au système de justice haïtienne.

Compte tenu du faible taux d'alphabétisation dans la zone d'intervention du projet, les étapes d'enregistrement et de traitement des plaintes doivent être flexibles pour permettre aux plaignants de soumettre divers types de preuves, sous forme écrite ou orale et à l'intérieur d'un délai étendu.

Ainsi, la procédure de gestion des plaintes, qui devra être présentée aux PAP lors de la première assemblée publique et au moment de la signature des l'Ententes de Compensation, prendra la forme suivante :

- 1) le plaignant communique officiellement sa plainte par écrit ou oral à l'équipe de terrain de la DINEPA.
- 2) l'équipe de terrain de la DINEPA, qui reçoit la plainte consignera dans un formulaire à cet effet (voir annexe) les informations relatives de la dite plainte, qu'il émette aux parties concernées dans un délai maximum de deux (2) semaines, avec un avis sur le bien fondé des arguments du plaignant et sur les pistes de règlement possibles qu'il privilégie le cas échéant.

- 3) La DINEPA enregistrera la plainte dans un Registre des Plaintes établi à cet effet qu'il met à disposition du CC sur demande. La DINEPA doit actualiser le Registre des Plaintes à chaque nouvelle étape de gestion d'une plainte.
- 4) Après étude du cas présenté, la DINEPA émettra une décision sur la plainte et, le cas échéant, propose une nouvelle Entente de Compensation qu'il présente au plaignant dans un délai maximum de deux (2) semaines après réception de la plainte.
- 5) Si le plaignant est satisfait de la réponse de la DINEPA, ceci doit notifier la DINEPA formellement que sa doléance est close dans un délai maximum d'une (1) semaine.
- 6) Si le plaignant est insatisfait de la réponse de la DINEPA, il doit notifier dans un délai maximum d'une (1) semaine que sa doléance est toujours valide. Dans cette circonstance, une proposition de règlement final sera élaborée par la DINEPA et entérinée à majorité simple des membres du Comité de Compensation dans un délai maximum de trois (3) semaines.
- 7) Si le plaignant est satisfait de la proposition finale de la DINEPA, il doit notifier ce dernier que sa doléance est close dans un délai maximum d'une (1) semaine.
- 8) Si un Comité Local de Médiation s'avérait nécessaire pour régler un cas particulier, la DINEPA pourra le mettre en place avec l'assistance des autorités locales.
- 9) Si au terme de ce processus les parties ne sont arrivées à aucun accord, toute compensation en instance sera payée, et le dossier sera clos et dans ce cas, le plaignant pourra remettre le dossier au tribunal.

Comme c'est souvent le cas, les populations rurales peuvent prendre un certain temps avant de décider de porter plainte. La procédure de gestion des plaintes prévoit donc de laisser aux personnes jusqu'à 30 jours à partir de la dernière journée de la période de paiement des compensations établie par la DINEPA pour ce faire.

13. SUIVI ET EVALUATION

Ce chapitre décrit les accords de suivi par la DINEPA pour assurer un processus fiable et efficace de suivi et évaluation des processus et des résultats des actions de réinstallation.

OBJECTIF DU SUIVI ET EVALUATION

L'objectif du suivi et évaluation est de déterminer si la réinstallation a été menée en conformité avec les principes définis par ce CPR, en conformité avec les lois et politiques applicables. Afin d'évaluer si ces objectifs sont atteints, un plan de suivi sera développé. Chaque PAR complets contiendra également un Plan de Suivi et Evaluation.

CONTENU DU PLAN DE SUIVI ET EVALUATION

Chaque Plan de Suivi et Evaluation devrait comprendre :

- les étapes importantes du suivi, y compris la fréquence de l'audit ;
- les indicateurs de suivi, y compris la source d'information, le mécanisme et la fréquence de collecte des données ;
- le processus d'évaluation ;
- les ressources nécessaires (y compris humaines) au suivi ; et
- les ressources nécessaires (y compris humaines) à la mise en place d'action correctrices si besoin est.

L'évaluation sera menée de manière à mettre en place des actions correctrices le cas échéant.

INDICATEURS

Plusieurs indicateurs peuvent être utilisés pour mesurer les impacts des activités de réinstallation. Ces indicateurs comprennent des indicateurs sur le processus de réinstallation lui-même, et des indicateurs sur le statut des personnes réinstallées. Ces derniers permettent de mesurer les conditions physiques et socio-économiques des personnes réinstallées et de déterminer et guider les améliorations à apporter à leur bien-être. Les indicateurs portent notamment sur :

- l'utilisation de la terre avant et après la réinstallation ;
- les conditions d'habitation avant et après ;
- le niveau de participation dans les activités du projet avant et après ;
- le nombre d'enfants scolarisés avant et après ; et
- la situation sanitaire avant et après.

Les informations sur ces indicateurs seront collectées à des intervalles réguliers (par exemple, tous les trimestres ou semestres, selon les circonstances et les besoins) et comparées sur la durée du projet.

CRITERES

La performance de chaque PAR sera évaluée selon les critères suivantes :

- *l'efficacité* (appréciation des écarts entre les prévisions et les réalisations) ;
- *l'impact* (appréciation des effets du PAR sur l'environnement au sens large – impact économique, technique, social, culturel, écologique, etc.) ;
- *la viabilité* (appréciation de la capacité des actions à se poursuivre lorsque les appuis extérieurs auront cessé) ;
- *la stratégie d'intervention* (efficacité de la stratégie suivie) ; et
- *la participation et satisfaction des bénéficiaires*.

Les indicateurs utilisés doivent être mesurables, vérifiables et fiables. Certains d'entre eux pourraient représenter une agrégation des informations qui seront collectées par un système de suivi physique et financier, alors que d'autres nécessiteront une saisie spécifique et cyclique d'informations à collecter à un niveau plus élémentaire de la zone d'intervention.

Dans le cadre du suivi, les indicateurs globaux à utiliser pourraient inclure :

- le nombre de personnes / ménages affectés par le sous projet ;
- le nombre de personnes / ménages compensés sous le PAR ;
- le montant total des compensations payées ;
- le niveau de satisfaction des PAP par rapport au résultats et au processus ; et
- le nombre de plaintes reçues, traitées et résolues.

AUDIT ANNUEL

Dans les cas où un PAR complet est mis en œuvre, un audit annuel est mené en plus du processus de suivi et d'évaluation. Cet audit :

- vérifie les résultats du suivi interne assuré par l'équipe du projet ;

- détermine si les objectifs de la réinstallation sont atteints, notamment si les conditions de vie sont restaurées ou améliorées ; et
- détermine l'efficacité, l'impact et la durabilité de la réinstallation, en tire des leçons pour les activités futures de réinstallation et recommande des actions correctrices.

14. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

Comme les actions de réinstallation à être adressées prévues par le présent CPR sont encore peu définies, il est actuellement impossible d'élaborer un chronogramme d'activités. Il suffit de souligner que toute action de réinstallation doit être complétée avant le début du sous projet y associé.

Le tableau ci-dessous montre un exemple de chronogramme de PAR

Tableau : Chronogramme de Mise en Ouvre d'un PAR

Activités	Responsable	Délai															
		Mois 1				Mois II				Mois III				Mois IV			
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
1- Description Termes Références pour recrutement firme pour la réalisation de l'enquête d'identification	DINEPA / BID	■															
2- Appel à Proposition	DINEPA		■	■													
3- Choix de la Firme de Consultation	DINEPA				■												
4- Enquête : Planification, Entrevue et Résultat	Firme d'Etudes avec Supervision DINEPA					■	■	■	■								
5- Publication et Validation Résultats Enquête	Firme / DINEPA									■							
6- Formation Assemblée PAP	DINEPA										■						
7- Formation Comité de Compensation	DINEPA											■					
8- Paiement des compensation aux PAP	Comite Compensation												■	■			
9- Gestion Litige	Comite Compensation													■	■	■	
10- Orientation des PAP	Comite Compensation															■	■

11- Rapport sur le Processus de Compensation	DINEPA													
---	--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

15. BUDGET

Ce chapitre fournit une estimation du budget de réinstallation, ainsi que de la supervision et suivi du CPR et des PAR éventuels.

L'estimation du budget des PAR dans ce projet est actuellement impossible à réaliser, le nombre de PAP et lieux exactes d'affectation étant encore inconnu. Une première estimation approximative du budget serait possible lors de la considération des alternatives. Cette approximation du budget pourra aider à retenir un projet économiquement réalisable. Une deuxième estimation du budget, plus exacte, sera entreprise après le recensement des PAP et de leurs biens. Pour toutes ces estimations, et tout au long du projet, il est important de considérer le coût de la réinstallation comme une partie du coût global du projet. Une estimation extrêmement préliminaire suit dans le tableau ici-bas.

Cadre Politique de Réinstallation (CPR)				
Estimation Initial de Budget				
Description des Activités	Unîtes	Quantité	Cout a l'unité (USD)	Total (USD)
Publication Appel à proposition	Forfait			
Recrutement Firme pour Enquête	Forfait			
Rencontre Comite Compensation (CC)	rencontres	10		
Rencontre Assemblées PAP	Rencontres	4		
Total				

b) formellement ou informellement utilisé à des fins productives (agriculture, maraîchage, pâturage, récréation, etc.) ?

Oui Non

c) comporte des cultures, d'arbres fruitiers, des structures ou d'infrastructures domestiques ou d'autres ?

Oui Non

d) Empêche l'accès de personnes aux moyennes de subsistances, des arbres, fruits, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?

Oui Non

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
13. Est-ce que la / les personne(s) ci-dessous citée(s) ont témoigné que la e contribution est vraiment volontaire ? <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si oui, inclure témoignages signée en annexe.

14. La/les donateur(s) sera/seront-il(s) affecté(s) ou préjudicié(s) de quelque manière par la contribution ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15. Existent-t-il d'autres personnes qui risquent de perdre leurs moyens de subsistance à cause de la donation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

16. Est-ce qu'il y a des personnes qui occupaient le site avant ou pendant l'acte de donation ? <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------	--------------------------

Si oui, nommer et décrire en détail ces pertes en annexe.

17. Les membres de la communauté sont-ils au courant de la donation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------	--------------------------

Au cas ou il y a des difficultés pour trouver des réponses claires a ces questions, une enquête plus détaillée sur le site et avec des voisins et parties prenantes sera nécessaires.

18. Le processus conduisant à la donation est-il clairement documenté ?

Toute documentation relevant devra être ajoutée en annexe de ce formulaire.

19. Faveur de noter d'autres observations significantes :

ANNEXE 2 :

CONTENU D'UN PLAN DE REINSTALLATION (PAR)

1. Description du sous projet et de ses impacts éventuels sur les terres
2. Objectifs
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.
4. Contexte légal et institutionnel
5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation
6. Evaluation et indemnisation des pertes
7. Mesures de réinstallation
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits
9. Responsabilités organisationnelles
10. Calendrier de mise en œuvre
11. Coût et budget
12. Suivi et évaluation

1. Description du sous projet et de ses impacts éventuels sur les terres

- 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
- 1.2 Identification des impacts
 - 1.2.1 Composantes du projet occasionnant la réinstallation
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation
 - 1.2.4 Mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible la réinstallation

2. Objectifs

Présenter les principaux objectifs du programme de réinstallation.

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés

Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages réinstallés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population réinstallée.

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur de la réinstallation physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes réinstallées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors de la réinstallation.

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes coutumiers, et toute autre question relative au système foncier dans la zone.

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation.

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés.

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés réinstallées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONGs), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation.

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations contenues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation

Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes réinstallées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite.

6. Evaluation et indemnisation des pertes

Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux d'indemnisation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de réinstallation.

7. Mesures de réinstallation

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées.

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives.

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés.

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux.

7.5 Protection et gestion de l'environnement.

7.6 Participation communautaire, participation des personnes réinstallées, participation des communautés hôtes.

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes.

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables.

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits

Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes coutumiers de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles

Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier de mise en œuvre couvre toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet.

11. Coût et budget

Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation

Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes réinstallées au processus de réinstallation.

ANNEXE 3 :
DOCUMENTS A RASSEMBLER LORS D'UNE REINSTALLATION

	Type de documents	ou Absence du document
	des personnes à réinstaller	
	identité de la personne réinstallée (si disponible)	
	évaluation sur les structures, les biens, les fermes, etc.	
	plans graphiques des biens et structures à réinstaller	
	procès-verbaux éventuelles, jusqu'au stade de la résolution et signées par les parties en présence	
	rapport et d'évaluation documentant le processus d'audit	

ANNEXE 4 :
FICHE DE PLAINTE

Date : _____
Dossier N° _____

PLAINTE

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Section communale, localité ou habitation : _____
Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE

.....
.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Répondant)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Répondant)

(Signature du plaignant)

